autorités de contrôle nationales chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel exercent leurs missions en toute indépendance — Soumission à la surveillance étatique des autorités de contrôle des Länder chargées de surveiller le traitement des données à caractère personnel dans le secteur non public

Dispositif

- 1) La République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en soumettant à la tutelle de l'État les autorités de contrôle compétentes pour la surveillance du traitement des données à caractère personnel par les organismes non publics et les entreprises de droit public prenant part à la concurrence sur le marché (öffentlich-rechtliche Wettbewerbsunternehmen) dans les différents Länder, transposant ainsi de façon erronée l'exigence selon laquelle ces autorités exercent leurs missions «en toute indépendance».
- 2) La République fédérale d'Allemagne est condamnée à supporter les dépens de la Commission européenne.
- 3) Le Contrôleur européen de la protection des données supporte ses propres dépens.

(1) JO C 37 du 09.02.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demande de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Janko Rottmann/Freistaat Bayern

(Affaire C-135/08) (1)

(Citoyenneté de l'Union — Article 17 CE — Nationalité d'un État membre acquise par la naissance — Nationalité d'un autre État membre acquise par naturalisation — Perte de la nationalité d'origine du fait de cette naturalisation — Perte avec effet rétroactif de la nationalité acquise par naturalisation en raison de manœuvres frauduleuses commises à l'occasion de son acquisition — Apatridie ayant pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union)

(2010/C 113/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Janko Rottmann

Partie défenderesse: Freistaat Bayern

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation de l'art. 17, du traité CE — Acquisition de la nationalité d'un État membre entraînant la déchéance définitive de la nationalité de l'État membre d'origine — Perte de la nouvelle nationalité avec effet rétroactif en raison des manoeuvres frauduleuses ayant accompagnées son acquisition — Apatridie de l'intéressé ayant pour conséquence la perte de la citoyenneté de l'Union

Dispositif

Le droit de l'Union, notamment l'article 17 CE, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union européenne la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse à condition que cette décision de retrait respecte le principe de proportionnalité.

(1) JO C 171 du 05.07.2008

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 2 mars 2010 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Aydin Salahadin Abdulla (C-175/08), Kamil Hasan (C-176/08), Ahmed Adem, Hamrin Mosa Rashi (C-178/08), Dler Jamal (C-179/08)/Bundesrepublik Deutschland

(Affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08) (¹)

(Directive 2004/83/CE — Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire — Qualité de «réfugié» — Article 2, sous c) — Cessation du statut de réfugié — Article 11 — Changement de circonstances — Article 11, paragraphe 1, sous e) — Réfugié — Crainte non fondée de persécution — Appréciation — Article 11, paragraphe 2 — Révocation du statut de réfugié — Preuve — Article 14, paragraphe 2)

(2010/C 113/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht